

43<sup>e</sup> SESSION

## Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Suède

Recommandation 485 (2022)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, prévoyant que l'un des objectifs du Congrès est de « soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

e. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

h. à la précédente Recommandation 357 (2014) du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Suède ;

i. à l'exposé des motifs sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en Suède (document CG(2022)43-12) ;

j. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale (CG-FORUM(2020)02-05), adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 26 octobre 2022, 2<sup>e</sup> séance (voir le document [CG\(2022\)43-12](#), exposé des motifs), corapporteurs: Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD) et Matija KOVAC, Serbie (R, PPE/CCE).

2. Le Congrès rappelle que :

a. La Suède a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 4 octobre 1988 et l'a ratifiée avec des réserves le 29 août 1989. Conformément aux dispositions de l'article 13, la Suède a fait une déclaration énonçant son intention de limiter le champ d'application de la Charte aux collectivités locales ou régionales : les communes (*Kommuner*) et les conseils de comtés (*Landstings*). La Charte est entrée en vigueur en Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1989 ;

b. La commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Suède à la lumière de la Charte. Elle a chargé Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD), et Matija KOVAC, Serbie (R, PPE/CCE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Suède ;

c. Lors de la visite de suivi, qui s'est tenue du 5 au 7 avril 2022, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. Les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Suède auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Suède :

a. les collectivités locales et régionales gèrent une des parts les plus importantes des affaires publiques à l'échelle européenne et jouissent d'un des niveaux d'autonomie financière les plus élevés ;

b. les hauts niveaux de participation aux élections locales et régionales et le pourcentage comparativement élevé de femmes occupant des mandats électifs reflètent le haut niveau de confiance dans les institutions démocratiques ;

c. la mise en place en 2019 de collectivités régionales à part entière, en charge du développement régional, donne plus de clarté aux travaux sur la croissance régionale et renforce la responsabilité démocratique locale les concernant ;

d. un contrôle de proportionnalité a été mis en œuvre et l'introduction formelle du principe de subsidiarité n'est pas nécessaire dans le contexte suédois du fait de la pratique consistant à accorder une marge d'initiative aux collectivités locales et régionales.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. dans certains cas, l'État impose de nouvelles obligations aux communes et aux régions, sans leur accorder une marge de discrétion suffisante (du fait principalement de réglementations détaillées) ;

b. l'absence de procédures de consultation formelles et systématiques sur toutes les questions qui concernent les autorités infranationales, qui soient conformes aux exigences de la Charte et aux résolutions et recommandations pertinentes du Congrès ;

c. la répartition des rôles entre les autorités centrales et les collectivités locales et régionales a évolué, aux dépens de ces dernières, du fait de nouvelles règles et directives et de méthodes et instruments de gouvernance mis en place par l'État ;

d. la non-indexation des dotations dans un contexte d'inflation croissante et de changements climatiques et sociétaux.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de la Suède :

a. à accorder aux collectivités locales et régionales une marge de discrétion suffisante, chaque fois que de nouvelles obligations leur sont imposées par ces autorités ;

*b.* à établir des procédures de consultation formelles couvrant toutes les questions qui concernent les autorités infranationales, et qui soient conformes aux exigences de la Charte ;

*c.* à ne pas court-circuiter les collectivités locales au moyen de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de gouvernance et de mise en œuvre et à trouver plutôt des solutions pour inclure les collectivités dans ces nouveaux dispositifs de gouvernance et de mise en œuvre des politiques ;

*d.* à introduire un système élaboré d'indexation des dotations d'État, suivant des procédures de consultation appropriées.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Suède, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.